



CGP : défaut information Chatel - Résiliation et remboursement ?

Par phil421

Bonjour,

Je sollicite votre aide concernant de potentiels manquements d'un conseiller en gestion de patrimoine (CGP) et mes recours possibles.

Contexte :

- Assurance-vie souscrite via un cabinet indépendant.
- Gestion ?libre? : je reste décisionnaire, le cabinet m'accompagne en contrepartie d'une mensualité via une convention de deux ans, souscrite en juillet 2023, renouvelable tacitement).
- Le contrat inclut une obligation de moyens avec analyse et point périodique de ma situation patrimoniale, ainsi qu'une intermédiation pour les opérations d'arbitrage sur demande.

Faits clés :

- Septembre 2024 : dernier échange avec le conseiller.
- Juillet 2025 : convention renouvelée automatiquement sans information reçue sur la possibilité de résiliation (loi Chatel), ce qui fait que j'ai manqué la fenêtre de résiliation.
- Septembre 2025 : tentative d'appel du CGP non aboutie, puis réception quelques heures après d'un email intitulé « Mise à jour de vos informations requise »
- Octobre 2025 : produit structuré arrivé à échéance, réinvestissement automatique par l'assureur, pas de conseil par le CGP.

Je souhaiterais savoir :

1. La clause suivi (..) en fonction de la sollicitation du client dispense-t-elle le conseiller de toute initiative de contact pendant une année ?
2. Puis-je résilier immédiatement par LRAR sur le fondement du défaut Chatel ?
3. La demande de remboursement des mensualités depuis la reconduction est-elle recevable ?
4. Quelle démarche : mise en demeure directe ou passer par le médiateur d'abord ?
5. Un signalement parallèle ORIAS/ANACOFI est-il pertinent ou démesuré ?

Un grand merci par avance pour vos précieux conseils !

Par ESP

Bienvenue et bonsoir

Il y a ici une situation complexe qui soulève deux axes de réflexion majeurs :

- la résiliation de la convention via la Loi Chatel

La loi prévoit que vous pouvez résilier à tout moment à compter de la date de reconduction (juillet 2025). La résiliation prendra effet le lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée.

- le manquement potentiel au devoir de conseil de votre Conseiller en Gestion de Patrimoine (CGP).

La plupart du temps, à l'échéance d'un produit structuré, les fonds retombent sur le fonds euro du contrat ou dont en attente sur un fonds monétaire.

Il y a faute si il y a eu un réinvestissement à risque

Je vous conseille de prendre rdv avec un avocat spécialisé en droit des contrats pour confirmation de cela

Par phil421

Bonjour,

Je vous remercie pour votre réponse.

Précision utile : en octobre 2025, les fonds du produit structuré ont été réaffectés automatiquement vers un support sans risque, avec des frais de 0,5%. D'après le CGP, cela correspond à la procédure standard de l'assureur. De ce point de vue, il n'y a donc pas eu de réinvestissement à risque.

S'agissant de la reconduction de ma convention en juillet 2025, je n'ai reçu aucune information préalable sur ma possibilité de résilier.

Dans ce contexte, puis-je demander le remboursement de toutes les mensualités prélevées depuis la reconduction ?

Merci encore pour votre temps et vos conseils.